CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

4ème RÉUNION DE 2013

Séance du 28 juin 2013

CG 13/4ème/I-20

L'an deux mille treize, le 28 juin, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset, Tabarly et Viguié.

INSTAURATION D'UNE INDEMNITE COMPENSATRICE EN FAVEUR DU DIRECTEUR DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES

———

Depuis la loi du 22 juillet 1983 entrée en application en 1986, le Directeur des Archives Départementales est un fonctionnaire de l'État, rémunéré par l'État, mis à disposition de notre collectivité.

Le fonctionnaire de l'État actuellement en poste dans notre département sera muté vers le Département de la Haute Vienne le 22 juillet prochain.

La vacance de cet emploi sera donc pourvue prochainement par les services du Ministère de la Culture et de la Communication.

Par ailleurs, le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine de l'État précise, dans son article 9, que ceux-ci sont astreints à résider sur le lieu d'exercice de leurs fonctions.

Or, l'actuel logement de fonction au sein du service des Archives ne pourra être attribué à ce fonctionnaire en raison d'importants travaux de rénovation entrepris.

C'est pourquoi, je propose d'allouer au Directeur des Archives Départementales, qui sera mis à disposition de notre collectivité, un complément de rémunération visant à compenser le logement qui devrait lui être octroyé pour utilité de service.

Dans ces conditions, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer et décider l'attribution d'une indemnité compensatrice d'un montant de 1 000 euros mensuels en faveur du Directeur des Archives Départementales, en l'absence du logement de fonction dans notre département.

♦

♦ ♦

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la loi du 22 juillet 1983 entrée en application en 1986,

Vu le décret n° 90-404 du 16 mai 1990 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine de l'État précisant, dans son article 9, que ceux-ci sont astreints à résider sur le lieu d'exercice de leurs fonctions,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide l'attribution d'une indemnité compensatrice d'un montant de 1 000 euros mensuels en faveur du Directeur des Archives Départementales, compte-tenu de l'absence du logement de fonction dans notre département.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,